



Argumentaire court

Oui à l'article constitutionnel en faveur de la procréation médicalement assistée

Votation populaire du 14 juin 2015

Lignes directrices du projet

Le 14 juin 2015, nous nous prononcerons sur l'article constitutionnel «en faveur de la procréation médicalement assistée». Le projet entend faire progresser, tout en suivant une ligne modérée, le développement de la procréation médicalement assistée en Suisse. Il répond aux besoins des couples ayant un désir d'enfant non réalisé de bénéficier d'un traitement optimal, tout en satisfaisant à l'exigence de régulariser une procréation médicalement assistée prudente et responsable.

Aujourd'hui, la Suisse possède, en matière de procréation médicalement assistée, l'une des lois les plus restrictives du monde. Cette situation pénalise les couples désireux d'avoir un enfant, en les privant d'un traitement optimal. L'approbation de «l'article constitutionnel en faveur de la procréation médicalement assistée» est donc sollicitée pour les raisons suivantes:

Arguments principaux:

Eviter un stress inutile pour les couples

Les couples qui ont un désir d'enfant non réalisé présentent souvent un long passé de souffrance. Que la réglementation actuelle relative à la procréation médicalement assistée leur refuse l'accès à un traitement optimal constitue donc une aberration. Avec l'article constitutionnel «Oui à la procréation médicalement assistée», nous pouvons corriger ce préjudice.

Augmenter les chances de grossesse dans le cadre d'un traitement de l'infertilité

L'article constitutionnel «en faveur de la procréation médicalement assistée» optimise les chances de réussite du traitement de l'infertilité. Il autorise en effet le développement de 12 ovules fécondés, au lieu des 3 actuellement permis, et leur congélation jusqu'au jour 5. Cette nouvelle réglementation est capitale. Condition sine-qua-non d'un traitement optimal, elle potentialise les chances de succès du traitement en permettant l'implantation dans l'utérus de la femme d'un ovule fécondé unique, adapté et viable, et réduit dans le même temps le risque de grossesse multiple.

Réduire les risques inutiles pour la mère et l'enfant

La situation juridique actuelle expose la mère et l'enfant à des risques inutiles. En vertu de la réglementation en vigueur, les traitements de l'infertilité résultent dans la majorité des cas en des grossesses multiples. Or, celles-ci sont à l'origine de naissances prématurées, qui accroissent considérablement le risque de handicap, sinon de mortalité de l'enfant, voire de la mère elle-même. En votant pour l'article constitutionnel «en faveur de la procréation médicalement assistée», nous pouvons considérablement réduire ces risques.

Autres arguments:

Le projet est équilibré et moderne

Le projet reste modéré tout en apportant une réponse équilibrée aux évolutions de la médecine et de la société. Il met en avant la responsabilité individuelle des couples concernés. La Commission nationale d'éthique elle-même se prononce en faveur d'une procréation médicalement assistée moderne.

Le diagnostic préimplantatoire (DPI) réduit les interruptions de grossesse

Le diagnostic préimplantatoire permet d'analyser un embryon pour détecter des maladies héréditaires graves avant même son implantation dans l'utérus de la mère. Il constitue à ce jour la seule pratique permettant d'éviter aux porteurs sains d'une maladie héréditaire grave de la transmettre à leur enfant. Jusqu'à présent, ils devaient patienter quelques mois, jusqu'au diagnostic prénatal, et, selon le résultat, envisager ou non un avortement. Le diagnostic préimplantatoire permet en outre de détecter des aberrations chromosomiques sur les embryons conçus par fécondation in vitro.

Le diagnostic préimplantatoire est autorisé dans de nombreux pays européens

Le DPI est partiellement autorisé (pour le dépistage de maladies héréditaires graves) dans de nombreux pays européens, c'est-à-dire dans 27 des 28 états membres de l'UE, ainsi qu'en Norvège.

Les couples suisses ne seront plus obligés de se rendre à l'étranger

Avec l'adoption de l'article constitutionnel en faveur de la procréation médicalement assistée, les couples suisses ne seront plus obligés de se rendre à l'étranger pour bénéficier d'un traitement optimal.

Renforcer la responsabilité individuelle des parents: En matière de diagnostic préimplantatoire, l'Etat doit amorcer une dynamique favorable à la responsabilité individuelle des couples concernés – comme c'est déjà le cas pour le diagnostic prénatal. Il apparaît donc normal et logique que le diagnostic préimplantatoire soit envisagé sous le même rapport que le diagnostic prénatal. La décision d'effectuer ou non un test prénatal, ainsi que de garder ou non un enfant handicapé, incombe à tout moment au couple concerné.

Le diagnostic préimplantatoire (DPI) est facultatif – la décision revient aux couples concernés: Les tests réalisés dans le cadre du diagnostic préimplantatoire sont et resteront facultatifs, comparable au diagnostic prénatal aujourd'hui. Chaque couple est libre de recourir aux tests ou de ne pas être informé des résultats (partiels) de ceux-ci.

L'électorat est favorable à la responsabilité individuelle

Jusqu'à présent, sur le thème de la procréation médicalement assistée et de l'avortement, l'électorat suisse s'est toujours prononcé en faveur de réglementations fondées sur la responsabilité individuelle.

2000: **rejet d'une interdiction de la procréation médicalement assistée** à 70 pourcent.

- 2002: **acceptation du régime du délai** à 70 pourcent.
- 2014: **rejet de l'initiative populaire «Financer l'avortement est une affaire privée»**, visant à radier les coûts de l'interruption de grossesse du catalogue de l'assurance de base.
- Avec le projet actuel, nous avançons résolument sur le **chemin de la responsabilité individuelle**.